

Gerhard ULRICH

Infractions retenues : calomnie qualifiée

Date des infractions : du 13.05.2003 au 30.06.2007

* * * * *

Audience du 25 juin 2007

Présidence de Bertrand Sauterel

Juges Marianne Higy et Daniel Hupka

Greffier Michèle Lebrun, ad hoc

Huissier Gilles Röthlisberger

Téléphone 021 923 12 50 Fax 021 923 12 82 CCP 18-209-6

26366

ULRICH Gerhard, fils de ULRICH Johann et de BUHLMANN Anna à Winterthur / ZH, originaire de Waltalingen / ZH, divorcé de ZAJAC Eulalia, domicilié c/ Mme Claudine RUEGG, Avenue de Lonay 17, 1110 Morges

pour calomnie subsidiairement diffamation, injure et complicité d'injure,

renvoyés devant le Tribunal correctionnel selon les ordonnances de renvoi du 26 septembre 2005 du juge d'instruction du canton de Vaud et l'arrêt du Tribunal d'accusation.

A la requête de la défense, les propos suivants du témoin sont protocolés :

Il était question des USD 100 milliards versés par le KOWEIT pour l'extinction et blocage des puits. Le Président SAUTEREL n'a pas voulu mentionner le montant et n'a protocolé que "des sommes très importantes"...

"Le détective privé Levavasseur m'a déclaré en son temps qu'il avait découvert et vérifié que des sommes très importantes censées rémunérer l'utilisation de l'invention de M. Ferraye au Koweït avaient été versées sur des comptes bancaires en Europe et notamment en Suisse. J'ai pu voir des extraits de copie de relevés de compte qui authentifiaient les déclarations du détective. C'est d'ailleurs pour ce motif qu'il a été décidé de recourir au service d'un notaire en Suisse plutôt qu'en France.

A l'exception de M. Basano j'ai le souvenir que toutes les conventions étaient signées par les personnes qu'elles engageaient.

De mon point de vue l'intégrité du notaire Mottu est parfaite.

A la question de savoir pourquoi il y a eu un deuxième train de conventions alors que le premier train de conventions n'a pas porté ses fruits, je réponds : il a été décidé de travailler la seconde fois avec des sociétés suisses, parce que, la première fois, la réponse à la demande de transfert n'avait pas eu lieu en raison du fait qu'il s'agissait d'une société étrangère, soit en l'occurrence une société panaméenne soit une coquille vide.

Sous-entendu que la seconde fois, les transferts ont pu avoir lieu...

J'affirme qu'à ma connaissance Me Mottu n'a jamais eu la maîtrise effective d'un montant quelconque dans le cadre de l'affaire Ferraye.

Cette dernière phrase a été prononcée par Me ST-HILAIRE, sur insistance du Président Bertrand SAUTEREL qui lui a dicté ce qu'il devait dire !!!

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Y. Mottu', written diagonally across the page.

A la requête de la défense, les propos suivants du **témoign Joseph Ferraye** sont verbalisés :

" J'ai pris contact avec Gerhard ULRICH après avoir vu une émission de télévision. Je l'ai rencontré ainsi que Marc-Etienne BURDET au début 2004 sans que je puisse être catégorique sur la période. J'ai remis à Marc-Etienne BURDET mon dossier qui comporte des dizaines de kilos de documents. Il l'a étudié et depuis lors, nous communiquons tous les jours, week-ends compris, en ce qui concerne ce complot.

A l'époque j'avais plusieurs avocats successifs, mais il s'est avéré qu'ils ont été pour la plupart impliqués dans le complot dont je suis victime de même que divers magistrats.

Il s'agit en fait de la société WILDROSE INVESTORS GROUP Inc. à Panama. Cliquez le lien ci-dessous

M. Ferraye déclare avoir invité Me Mottu et Me Bruppacher à ne pas détruire les conventions première version passées avec la société Wild Rose. Me Mottu et Bruppaacher ont alors indiqué que ces conventions pouvaient être détruites car un nouveau train de conventions allait être passé avec BCS Finance SA.

M. Ferraye déclare que Me Motu et consorts lui avaient indiqué que le premier train de conventions n'avait pu être exécuté car il concernait une société panaméenne qu'il y avait lieu de remplacer par une société suisse. A aucun moment, il n'a été fait référence à d'éventuels problèmes ayant trait à la teneur des ordres de virement."

J. Ferraye

Me Jaques produit une lettre ainsi que les conclusions civiles écrites de Jean-Pierre Schroeter.

Gerhard ULRICH conclut au rejet de celles-ci.

Avec l'accord des parties, Jean-Pierre Schroeter représenté par Me Jaques est dispensé de comparution jusqu'au vendredi 29 juin 2007 à 09h00.

L'examen de la plainte de Pierre Mottu se poursuit.

Marc-Etienne BURDET est interrogé.

Pierre Mottu conclut à ce que le tribunal lui donne acte de ses réserves civiles à l'encontre des deux accusés, lui alloue des dépens pénaux et la publication de la partie du dispositif le concernant dans les quotidiens Le Temps, la Tribune de Genève, Le Matin, 24 Heures et Genève Home Information.

Gerhard ULRICH et Marc-Etienne BURDET concluent au rejet de ces conclusions.

Le Ministère public produit des pièces.

Hors contexte !

Les témoins suivants, exhortés à dire la vérité, sont entendus :

- Didier Tornare, conseiller juridique, né en 1945, domicilié à Anières.

A confirmé avoir été contacté
par Mottu ! avant de témoigner

A la requête du Ministère public, les propos du témoin sont verbalisés :

"J'ai été mandaté par Me Barillon et Collard, eux-mêmes mandatés par M. Ferraye, pour vérifier ce qu'il en était des griefs de celui-ci à propos de la disparition de l'argent censé avoir rémunéré ces brevets. Je me suis entretenu avec Me Mottu que je connais bien ainsi qu'avec un avocat zurichois. J'ai examiné le dossier de M. Ferraye et j'ai tenté de retrouver la trace des flux financiers. Je suis arrivé à la conclusion que si des réceptacles d'argent avait bien été préparés en Suisse, l'argent n'était toutefois jamais arrivé.

Lorsque je suis allé voir Me Bruppacher à Zurich, il m'a notamment déclaré qu'il attendait encore l'argent.

Pour ma part, lorsque je travaillais comme notaire et qu'un contrat n'aboutissait pas, je n'en faisais pas des copies certifiées conformes.

La pièce 65 du bordereau de Me Reymond a été rédigée par un collaborateur de mon entreprise après entretien avec Me Mottu.

Tornare

1.2

Marc-Etienne Burdet

Né le 22 octobre 1954, dans une famille d'agriculteurs de la région d'Yverdon-les-Bains, Marc-Etienne Burdet a été élevé par ses parents. Titulaire d'un CFC d'employé de commerce, il a travaillé dans les assurances, en dernier lieu à la Winterthur où il réalisait, comme responsable local, un revenu annuel net se situant entre 90'000 et 100'000 francs. Célibataire, n'ayant personne à charge, il a arrêté toute activité professionnelle en 1997 pour voyager durant un an, notamment en Asie. Il s'est d'ailleurs converti au bouddhisme et pratique toujours cette religion. Par la suite, il s'est établi en Thaïlande et y a suivi une formation en gemmologie avec l'objectif de devenir commerçant en pierres précieuses dans ce pays. En mars 2000, il est rentré d'urgence en Suisse pour le motif que sa famille était en butte à une procédure d'exécution forcée qui a débouché sur la réalisation de deux domaines agricoles familiaux. Depuis lors, il est resté en Suisse pour combattre ce qu'il estime avoir été un grave dysfonctionnement judiciaire. Il soutient que les immeubles agricoles, finalement vendus à des tiers, l'ont été sur la base de faux documents ou de procédés abusifs. A ce jour, il n'est toutefois pas parvenu à obtenir la moindre décision officielle accréditant sa thèse d'une machination. L'enquête publique qu'il avait demandée au Grand Conseil a été rejetée au vote par cette autorité. Il a rejoint Appel au peuple en été 2003 et soutient l'avoir quittée depuis, tout en demeurant une sorte de compagnon de route. Lui non plus ne s'intéresse pas au montant de son endettement, résultant notamment de frais de justice. Il justifie son désintérêt envers ses créanciers en faisant valoir que de toute manière l'Etat lui doit bien plus en raison de l'appauvrissement frauduleux de sa famille. Après avoir vécu quelque temps de ses économies, cet accusé, hébergé par ses parents, vit d'aide sociale, recevant à ce titre un viatique de 1'000 fr. par mois. Pour éviter que ses revenus ne soient saisis, il refuse donc volontairement d'exercer une activité lucrative et se consacre à plein temps à son combat judiciaire. Il se dit spécialiste des affaires patrimoniales. Comme on le verra dans la présente cause, il offre ses services depuis plusieurs années à Joseph Ferrayé, ce dernier prétendant qu'on lui doit des milliards de dollars. L'accusé se dit convaincu de pouvoir faire aboutir cette cause et être assuré d'obtenir de son "client" une récompense substantielle au bout du compte, ce qui lui permettra notamment de rétablir le patrimoine familial. Le Tribunal n'éprouve pas de

*abus
d'interpré-
tation*

doute quant à sa pleine responsabilité pénale, lui-même n'a d'ailleurs pas prétendu que sa responsabilité pénale serait diminuée.

A son casier judiciaire figurent les condamnations suivantes:

- 27 janvier 2004, Cour de cassation pénale de Lausanne, 15 jours d'emprisonnement avec sursis pendant 2 ans pour diffamation, injure et menaces, sursis révoqué le 24 novembre 2006;

- 25 février 2005, Tribunal de police de l'Est vaudois, 20 jours d'emprisonnement pour diffamation, peine complémentaire à celle de 2004;

- 24 novembre 2006, Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne, 18 mois d'emprisonnement pour diffamation, calomnie qualifiée, tentative de contrainte et insoumission à une décision de l'autorité, jugement confirmé par arrêt exécutoire de la Cour de cassation pénale vaudoise du 22 juin 2007.

Dans le canton de Vaud, il fait l'objet de nouvelles enquêtes pénales pour atteinte à l'honneur.

A l'audience, il a donné l'impression d'être plus dissimulateur, plus opaque et plus manipulateur que son coaccusé, soutenant, d'une part, qu'à l'avenir il veillerait à choisir ses mots pour ne plus blesser autrui, persistant, d'autre part, à clamer que le notaire Pierre Mottu est un escroc et qu'il le ferait condamner, n'ayant rien entrepris, de troisième part, pour effacer ses accusations dirigées contre cet officier public sur les sites internet qu'il contrôle.

2. Les faits de la cause et leur portée attentatoire à l'honneur

2.1 Les plaintes

Dans la phase préliminaire aux débats, Paolo De Rosa et Yeslam Binladin ont retiré leurs plaintes pénales contre Gerhard Ulrich. Lors d'une conciliation intervenue à l'audience, Otto Gehring a également retiré sa plainte,

prétendus intérêts politiques locaux. En d'autres termes, l'accusé a échoué dans sa tentative d'apporter la preuve de sa bonne foi. Ayant pris la mesure de l'état d'esprit de Françoise Piret, ayant vu le film réalisé par elle dont on ne peut objectivement que tirer que ses chèvres étaient maigres, il n'était à l'évidence pas fondé à proférer les accusations qu'il a articulées sans plus amples vérifications.

2.6 Les atteintes à l'honneur de Pierre Mottu

Pierre Mottu, notaire exerçant à Genève, a été contacté en novembre 1995, par le notaire parisien Eric De La Haye Saint-Hilaire, ainsi que par l'étude des avocats parisiens Le Mazou qui lui ont demandé d'intervenir au profit d'un inventeur grugé, le dénommé Joseph Ferrayé. Le mandat du notaire qui devait suivre les instructions des mandataires précités de Joseph Ferrayé était d'établir des conventions, puis de recevoir le dépôt de fonds en vue de dédommager Joseph Ferrayé.

déjà séquestrés

Les conventions en question, dites cessions de droit litigieux au sens du droit français, étaient censées régler le litige opposant Joseph Ferrayé, d'une part, aux dénommés Rebours, Gebrane et Hobeich et, d'autre part, aux dénommés Basano, Tillie et Colonna Cesari Della Roca. Le principe de l'accord à rechercher consistait en ce que l'inventeur cédait ses droits à une société qui devait recevoir tous les fonds à répartir ensuite, les membres des différents groupes devenant propriétaires de la société après réception des fonds sur le compte de l'étude du notaire et exécution des conventions. Une première convention a été établie, puis détruite. Une deuxième convention a été élaborée en 1996. Pierre Mottu n'a ouvert aucun compte et n'a jamais reçu d'argent. La Société de banques suisses à Genève qui avait été interpellée par l'étude Mottu en vue de cette opération a refusé de s'y engager lorsqu'elle a pu vérifier que les établissements bancaires qui étaient censés verser les fonds n'étaient pas au courant de cette opération. De plus, les ordres de paiement destinés à des banques genevoises qui avaient été remis au notaire puis à la SBS, soit les ordres du 16 novembre 1995 émis par Rebours, Gebrane et Hobeich, se sont avérés fictifs, mentionnant des comptes inexistant nonobstant l'indication d'une référence précise.

*Faux
UBS*

Pour sa part, le Crédit Suisse, contacté à la même époque et dans la même perspective, a également refusé d'entrer en matière, notamment après avoir constaté que des recherches sur l'existence d'un compte à Lausanne s'étaient avérées négatives.

Mon Avocat Me Daniel BRODT avait fait reconnaître à **Me BRUPPACHER**, qu'après avoir envoyé les ordres de transferts aux banques concernées, il lui suffisait d'un simple coup de fil pour modifier le destinataire des fonds. Le Tribunal et MOTTU ont compris là qu'ils étaient démasqués et mon Avocat n'a pas envoyé le recours qu'il m'avait présenté 1 semaine avant...

En définitive, tous les protagonistes "sérieux" de cette affaire, soit notamment les responsables des services juridiques de banques, l'avocat **Bruppascher à Zurich**, le notaire parisien, ont indiqué de manière unanime, claire et convaincante qu'il n'y avait jamais eu la moindre trace d'argent dans cette affaire.

le contraire

Convaincu d'être un inventeur de génie, acceptant en toute modestie de se présenter comme un sauveur de l'humanité, soutenant avoir été dépossédé de dizaine de milliards de dollars, Joseph Ferrayé a multiplié depuis une quinzaine d'années les procédures judiciaires tant en France contre ses anciens associés, partenaires ou mandataires qu'en Suisse contre le notaire Pierre Mottu notamment. Aucune de ces procédures n'a jamais abouti. Bien plus, Joseph Ferrayé a élargi le cercle de ses accusations au fil du temps et de ses échecs judiciaires successifs. Il soutient désormais qu'il a été victime d'un complot international où seraient impliqués des ministres français, certains de ses avocats successifs, Bernard Bertossa, le président Bush, Jacques Chirac et François Mitterand, sans oublier Charles Pasqua et des comploteurs aussi improbables que Nicolas Sarkozy allié à Ségolène Royal. Il a même franchi un pas de plus en soutenant que les attentats du 11 septembre 2001 étaient en rapport de causalité avec le détournement de son invention.

29

Le 19 janvier 1996, Joseph Ferrayé a déposé une plainte pénale contre le notaire Pierre Mottu en l'accusant d'une gigantesque escroquerie. Les autorités pénales genevoises ont instruit cette plainte en procédant à diverses opérations d'enquête. Par ordonnance du 6 février 1997, la juge d'instruction en charge du dossier a invité le Procureur général à classer la procédure, mettant notamment en doute la santé mentale du plaignant. Ce classement est intervenu le 11 mars 1997. Le plaignant ayant recouru, la Chambre d'accusation a décidé, le 8 septembre 1997, de retourner la cause au juge d'instruction pour qu'il complète son enquête en vérifiant notamment qu'aucun fonds n'avaient transité sur les comptes bancaires visés par les conventions. Le 26 août 2004, le juge d'instruction a rendu une

Cyrille
ABECASSIS
était l'avocat de
FERRAYÉ qui a
abandonné son
Client en cours
de procédure,
alors qu'il
pouvait faire
condamner tout
le monde... On
se demande
pourquoi...

*Voici son fichier
dans le
blanchiment !*

ordonnance de soit-communiqué dont il résulte qu'il a effectué de nombreuses opérations d'enquête complémentaires, soit notamment que l'utilisation de l'invention de Joseph Ferrayé pour éteindre les puits de pétrole en feu à la fin de la Guerre du Golfe au Koweït n'avait pu être établie, tout comme une éventuelle rémunération de l'usage de cette invention, que de nombreux intermédiaires alléchés par des montants dépassant la dizaine de milliards de dollars s'étaient liés à l'inventeur pour recevoir des commissions, mais **qu'aucune trace d'argent n'avait jamais pu être découverte**, ce qui excluait ipso facto tout enrichissement illégitime d'un tiers, toute erreur ou astuce. Le Procureur général a donc rendu une décision de classement le 30 août 2004 pour absence de prévention, les éléments constitutifs d'une infraction pénale faisant défaut. Le 10 septembre 2004, Joseph Ferrayé a recouru à la Chambre d'accusation. Par ordonnance du 16 février 2005, celle-ci a rejeté le recours et condamné le recourant aux frais. Dans ses motifs, cette décision affirme à nouveau que ni l'utilisation de l'invention en cause, ni l'engagement d'une éventuelle rémunération en faveur du plaignant n'ont été démontrées, qu'aucune trace des milliards de dollars prétendument spoliés n'a pu être constatée, que la convention sur laquelle le recourant s'appuie pour affirmer que Pierre Mottu détient cent millions de dollars devant lui revenir n'a pas le sens qu'il lui attribue, qu'en effet la clause VI de cette convention ne signifie pas que le notaire a reçu l'argent, mais qu'un séquestre portant sur cent millions de dollars devait être organisé.

Joseph Ferrayé a déposé une nouvelle plainte contre Pierre Mottu le 13 janvier 2005. Le 7 juin 2005, le Procureur général genevois lui a signifié, à nouveau, qu'il n'y avait pas de prévention suffisante et dès lors que la cause serait classée. D'autres décisions judiciaires de même contenu ont été rendues dans ce litige. Ainsi par exemple le Tribunal de première instance du canton de Genève a rendu le 16 mars 2005 une ordonnance rejetant la requête de mesures provisionnelles et de rédition de compte présentée par Joseph Ferrayé à l'encontre de Pierre Mottu. Là encore, l'autorité judiciaire réfute point par point les arguments dont l'inventeur entend déduire son droit.

Le 28 mai 2004, Joseph Ferrayé a contacté Appel au peuple après avoir vu une émission de télévision qui lui était consacrée. Il a rencontré Gerhard Ulrich, puis Marc-Etienne Burdet, et leur a remis son dossier comportant des kilos de

n'aboutirait pas au versement de l'argent réclamé et au sauvetage du club, mais qu'il lui avait paru opportun de profiter de l'occasion pour donner du retentissement à ses attaques.

Tout comme Gerhard Ulrich, Marc-Etienne Burdet veut se venger des autorités et des institutions auxquelles il attribue, sans aucune autocritique, tous les maux de sa famille. L'étude du dossier Ferrayé l'a forcément amené à réaliser que le notaire Mottu n'avait jamais commis la moindre infraction. La fausseté des accusations qu'il a formulées par la suite ressortait de manière éclatante du dossier en question. C'est donc volontairement, sciemment, qu'il a proféré celles-ci. Comme le jugement du Tribunal correctionnel de Lausanne du 24 novembre 2006 le dit en page 71, l'étude des dossiers en possession de l'accusé démontre au premier coup d'œil qu'il n'y a aucun indice d'infraction, donc que Marc-Etienne Burdet connaissait la fausseté de ses déclarations. Son état d'esprit ressort encore de certains de ses tracts, par exemple celui qu'il a envoyé à la conseillère d'Etat Spoerri le 28 janvier 2005, où il enjoint l'autorité de s'en prendre au notaire Mottu en la taxant de complice d'escroquerie devant être poursuivie si elle refuse d'obtempérer. On voit ainsi avec quelle incroyable facilité et absence de scrupules l'accusé impute à autrui des infractions pénales. Enfin, en ce qui concerne les suites de l'enquête Dubuis, l'accusé a repris ses offenses publiques contre Pierre Mottu dans le seul but de se venger à titre personnel de l'enquête pénale où il était soupçonné d'instigation à menaces. Tous ces éléments concourent à retenir qu'il s'est rendu coupable de calomnie.

L'accusation a été élargie, sur requête du Parquet, à la calomnie qualifiée au sens de l'article 174 ch. 2 CP. Selon cette disposition, la peine-menace sera au minimum de trente jours-amende et au maximum de trois ans de peine privative de liberté, si l'accusé a, de propos délibéré, cherché à ruiner la réputation de sa victime. Ce cas aggravé est réalisé selon l'intention de l'auteur, soit s'il a cherché, par une campagne systématique de dénigrement ou par une attaque planifiée particulièrement virulente, à anéantir la réputation de la personne visée (Corboz, op. cit. p.573 n.2) notamment si son but était d'anéantir, de saper la considération dont jouit la victime auprès des tiers, en procédant de manière méthodique et planifiée (Pozo, op. cit. p.46 n.173 et 174). Logoz (op. cit. p.252) cite

l'exemple de l'auteur qui a procédé selon un plan arrêté, a colporté ses mensonges partout où leur effet pouvait être le plus désastreux, cherchant à ébranler la situation de sa victime, à tuer la confiance qu'elle mérite. C'est l'intensité de sa volonté criminelle qui aggrave ici l'infraction.

En l'occurrence, les deux accusés réalisent cette aggravante. En effet, pendant des années et jusque durant l'audience du jugement, ils ont persisté à diffuser leurs calomnies sur internet. A chaque reprise, ils sont revenus à la charge à l'encontre des mêmes victimes pour les salir auprès de destinataires différents, exigeant leur renvoi ou leur mise en détention. A l'égard de Pierre Mottu les accusés ont créé artificiellement un événement médiatique, le sauvetage du Servette, à seule fin de faire plus de mal encore en augmentant leur audience et en excitant la populace pour qu'elle s'en prenne directement au lésé, ce qui n'a pas manqué d'arriver. Ils n'ont pas cherché véritablement à faire aboutir des procédures, mais, comme déjà dit, à faire le plus de mal possible pour ruiner au plus profond la réputation des victimes dans leur entourage tant privé que professionnel. Leur dessein d'anéantissement est patent.

4. Culpabilité et sanction

La culpabilité de Gerhard Ulrich est lourde. Il répond d'un concours réel de calomnies. Ses antécédents judiciaires sont chargés et il a récidivé spécialement dans le domaine qui lui a déjà valu des condamnations. Se présentant comme un justicier héroïque, apôtre du bien ayant mission de pourfendre le mal, soit les errements de la justice, il s'est surtout signalé par la cruauté et la lâcheté avec laquelle il a débité en lambeaux l'honneur d'autrui. Il a mené sa vendetta en choisissant ses mots comme on calcule une charge d'artillerie pour faire le maximum de dégâts. Il a agi de manière réfléchie, répétitive, en choisissant ses cibles, ses destinataires et ses moyens de divulgation, bref en stratège. Il a déjà annoncé qu'il poursuivrait dans la même veine et même que son entreprise de destruction survivrait à sa propre neutralisation parce qu'il avait pris des mesures dans cet objectif. Sa culpabilité impose une peine d'une certaine sévérité. On fera application du nouveau droit globalement plus favorable que l'ancien dans l'énonciation du principe de la culpabilité à l'article 47 CP et dans la palette plus large des sanctions

qu'il offre. Compte tenu de la quotité de la peine infligée, une sanction de travail d'intérêt général n'entre pas en ligne de compte. Il en va de même d'une peine pécuniaire puisque l'accusé a démontré qu'il était insensible à toute sanction pécuniaire dès lors qu'il organise systématiquement son insolvabilité au détriment de ses créanciers. Il convient donc de lui infliger une peine privative de liberté. Elle sera partiellement complémentaire aux peines de 21 mois d'emprisonnement du 24 novembre 2006, de 15 mois d'emprisonnement du 11 octobre 2005 et de 20 jours d'emprisonnement du 25 février 2005, l'accusé ayant persisté dans ses calomnies jusque durant le premier semestre 2007. La peine sera donc partiellement complémentaire au total de 36 mois et 20 jours infligés en 2005 et 2006.

A décharge, on tiendra compte des difficultés existentielles que l'accusé a connues, notamment du décès de son fils. On aura aussi égard aux bons renseignements professionnels recueillis sur son compte et à son caractère rigide nuisant à sa lucidité. En revanche, on écartera toute circonstance atténuante spéciale. S'il a retiré quelques minces allégations durant l'audience, il a toutefois catégoriquement refusé d'en reconnaître la fausseté.

Aucune circonstance ne permet d'envisager l'amendement durable de Gerhard Ulrich. L'impossibilité de constater l'inexistence d'un pronostic défavorable impose de lui infliger une peine ferme.

En ce qui concerne la question de la révocation du sursis de 2005 à une peine de 15 mois, le Tribunal constate que l'incendie commis à l'époque par l'accusé l'a été en relation avec sa volonté de faire échec à son ex-épouse et de réduire à néant ses créances en règlement de pension et en liquidation du régime matrimonial, ce qui revenait à rendre inopérantes des décisions de justice. Il y a donc parenté de mobile entre la présente cause et celle de l'incendie. A la teneur de l'article 46 CP, il y a lieu de révoquer le sursis puisqu'il est à prévoir que l'accusé commettra de nouvelles infractions.

La culpabilité de Marc-Etienne Burdet est importante. Il répond d'un concours de calomnies. Ses antécédents sont chargés en la matière. Lui aussi a fait preuve de cruauté et d'acharnement à l'encontre de sa victime. Il est allé jusqu'à nier

l'existence des droits de la personnalité du notaire, le taxant de truand sans honneur et s'est accordé ainsi licence de le tourmenter et de l'humilier à outrance. Même le scepticisme que lui a manifesté Ulrich ne l'a pas freiné. Sa peine sera partiellement complémentaire à celle de novembre 2006 ainsi qu'à celle de février 2005. Pour les mêmes motifs que ceux exposés ci-dessus, seule une peine privative de liberté est envisageable. De plus, aucun accord à une peine de travail d'intérêt général n'a été exprimé. Tout en concluant à son acquittement, l'accusé a tenté de solliciter un sursis en faisant valoir principalement qu'il avait changé et qu'à l'avenir il ne s'en prendrait plus, d'une manière aussi offensante, à l'honneur de Pierre Mottu. Toutefois, à l'audience, il a persisté à déclarer qu'il le ferait condamner pour escroquerie et qu'il l'amènerait à rendre les milliards détournés. Il a notamment été question de nouveaux documents secrets qui permettraient à Ferrayé d'obtenir gain de cause. Dans la même ligne, cet accusé n'a ni rétracté ni reconnu la fausseté de ses propos envers sa victime, ce qui en dit long sur la sincérité de ses bonnes intentions. Le Tribunal ne croit donc pas que l'accusé a changé ou est sur le point de changer ses méthodes d'attaque. S'il a proféré cette déclaration c'est uniquement pour tenter d'atténuer ou d'éviter la sanction, mais non parce qu'il aurait vraiment l'intention de se comporter à l'avenir sans plus enfreindre la loi pénale. Pendant tout le premier semestre 2007, y compris durant l'audience de jugement, le site internet qu'il alimente a du reste continué à diffuser les mêmes attaques calomniatrices contre Pierre Mottu. C'est donc une peine ferme qui devra lui être infligée.

A décharge, on tiendra compte du sentiment de désarroi que la perte du domaine familial a pu causer à ce fils d'agriculteur et du fait que sa culpabilité est quantitativement moins importante que celle de Gerhard Ulrich au regard du nombre des victimes, même s'il a collaboré activement à la mise en pièces de Jean-Pierre Schroeter.

5. Conclusions civiles

Jean-Pierre Lador a conclu à l'allocation de dépens et à ce qu'il lui soit donné acte de ses réserves civiles à l'égard de Gerhard Ulrich. Il a expliqué à la cour

de manière convaincante en quoi le matraquage calomniateur incessant de l'accusé lui avait nui et avait fait souffrir les membres de sa famille parfois confrontés aux esprits faibles ayant tendance à confondre répétition avec vérité. On lui donnera donc acte de ses réserves civiles et on fera droit à sa conclusion en dépens.

Gérard Salem a demandé acte de ses réserves civiles et à ce que Gerhard Ulrich lui verse une indemnité de 1'000 fr. pour tort moral. On fera également droit à cette requête, le tort moral demandé étant au demeurant particulièrement modeste. Le plaignant a expliqué qu'il avait douloureusement vécu le harcèlement auquel il a été confronté, que certains patients l'avaient quitté et que ses collaborateurs avaient eux aussi été perturbés par les agissements de l'accusé. A son égard, Gerhard Ulrich s'est d'ailleurs montré particulièrement insultant, voire raciste, le présentant comme un Levantin avide et sans scrupules. On fera donc droit à ses conclusions.

Pierre Mottu a conclu à ce qu'il lui soit donné acte de ses réserves civiles contre les deux accusés, à l'allocation de dépens pénaux et la publication de la partie du dispositif le concernant dans les journaux Le Temps, La Tribune de Genève, Le Matin, 24 heures et Genève Home Information. Il y a lieu de donner suite aux deux premières conclusions. Quant à la publication du jugement, l'article 68 CP dit qu'elle peut être ordonnée aux frais du condamné si l'intérêt public, celui du lésé ou du plaignant l'exige. Il incombe au juge de fixer les modalités de la publication. Compte tenu de la publicité que les accusés ont donnée à leurs calomnies, la requête en publication du jugement est fondée. On la limitera toutefois à la Tribune de Genève et au Temps, le notaire Pierre Mottu étant une personnalité et un officier public surtout connu dans le canton de Genève.

Astrid Rod a conclu à ce que Gerhard Ulrich soit condamné à lui verser une indemnité de 20'000 fr. avec intérêts à 5% l'an dès le 12 août 2004, à titre de réparation morale. Elle a également conclu à l'allocation de dépens pénaux et à ce qu'ordre soit donné à Gerhard Ulrich, sous la menace d'amende prévue à l'article 292 CP, d'effacer toute mention directe ou indirecte de sa personne sur tous les sites internet qu'Appel au peuple ou lui-même utilise.

faire de la plainte Mottu le volet le plus important du procès. Chacun supportera ses frais propres. Ceux-ci comprendront les indemnités versées aux défenseurs d'office, soit 24'529 fr. 30 pour Me Brodt et 30'020 fr. 40 pour Me Reymond, débours et TVA compris, selon les listes des opérations produites.

7. **Arrestation immédiate**

L'article 370 alinéa 2 CPP attribue au Tribunal la compétence de prendre toute décision dictée par les circonstances de la cause, notamment faire arrêter ou élargir le condamné. Si l'arrestation est ordonnée, il ne s'agit pas de détention préventive, mais de l'exécution de la peine. Une telle décision peut être justifiée à l'égard de condamnés qui manifestent l'intention de réitérer (Bovay et autres, Procédure pénale vaudoise, Code annoté, Lausanne 2004, p. 387).

Gerhard Ulrich n'a cessé de clamer qu'il poursuivrait son action contre vents et marées. Il a prouvé sa détermination en imprimant et en diffusant durant le procès de nouveaux tracts calomnieux contre les plaignants. Il a poussé la provocation jusqu'à se munir d'une liasse de tracts dans la salle d'audience. Dans sa déclaration finale, dont il a produit le texte comme note de plaidoirie, il s'en est pris une dernière fois aux victimes tout en exprimant qu'à ses yeux le jugement à intervenir serait de toute manière sans valeur, parce que le Tribunal n'était plus à même, contrairement à lui, de différencier le bien du mal.

Au vu de ces éléments, le risque de récidive est brûlant et impose l'exécution immédiate du jugement.

Marc-Etienne Burdet, comme on l'a vu, a tenté de faire croire au Tribunal qu'il avait évolué et qu'il ne s'en prendrait plus à l'honneur de Pierre Mottu. Cependant, cette déclaration est restée lettre morte puisque, simultanément, il a clamé qu'il irait jusqu'au bout contre ce notaire, qu'il le ferait condamner pour escroquerie et qu'il obtiendrait qu'il rende l'argent détourné au détriment de Joseph Ferrayé. Le Tribunal a déjà dit qu'il considérerait l'apaisement invoqué comme une déclaration purement tactique sans qu'elle soit doublée d'une volonté authentique de faire amende honorable ou du moins de s'en tenir à l'avenir à des discours

conformes à la loi pénale. On constate d'ailleurs que cet accusé n'a donné aucune suite positive à ses précédentes condamnations pour atteinte à l'honneur en 2004, 2005 et 2006 puisqu'il a continué d'agir de manière identique. Il n'a pas dit qu'il allait changer de mode de vie après le procès, mais a affiché sa détermination à suivre la même ligne. De nouvelles plaintes pour calomnie ou diffamation ont été déposées à son encontre depuis le début de l'année. Le maintien sur internet des textes calomniant Pierre Mottu relève déjà d'une réitération pénale commise jour après jour. Le risque de récidive s'avère donc suffisamment important pour que son arrestation soit ordonnée.

Par ces motifs,

le Tribunal,

vu pour Gerhard Ulrich l'article 177 CP,

vu pour les deux accusés l'article 173 CP,

appliquant à Gerhard Ulrich l'article 46 CP,

appliquant aux deux accusés les articles 40, 47, 49, 68, 174 ch. 1 et 2 CP; 157, 370 et ss CPP;

- I. **libère** Gerhard Ulrich des accusations d'injure et de diffamation;
- II. **libère** Marc-Etienne Burdet de l'accusation de diffamation;
- III. **constate** que Gerhard Ulrich s'est rendu coupable de calomnie qualifiée;
- IV. **constate** que Marc-Etienne Burdet s'est rendu coupable de calomnie qualifiée;

- V. condamne Gerhard Ulrich à une peine privative de liberté de 10 (dix) mois;
- VI. condamne Marc-Etienne Burdet à une peine privative de liberté de 3 (trois) mois; Arrêté le 6 juillet 2007, j'ai été relaxé le 10 avril 2010, sans avoir bénéficié d'aucun élargissement de régime (pas de congé, pas de libération conditionnelle).
- VII. révoque le sursis accordé à Gerhard Ulrich le 11 octobre 2005 par le Tribunal correctionnel de l'Est vaudois et ordonne l'exécution de la peine de 15 (quinze) mois d'emprisonnement, sous déduction de 13 (treize) jours de détention préventive;
- VIII. donne acte de leurs réserves civiles contre Gerhard Ulrich à Jean-Pierre Lador, Gérard Salem, Jean-Pierre Schroeter et Pierre Mottu;
- IX. donne acte à Pierre Mottu de ses réserves civiles contre Marc-Etienne Burdet;
- X. dit que Gerhard Ulrich est le débiteur des indemnités pour tort moral suivantes:
- 1'000 (mille) francs à l'égard de Gérard Salem;
 - 5'000 (cinq mille) francs avec intérêts à 5% l'an dès le 12 août 2004 à l'égard d'Astrid Rod;
- XI. dit que Gerhard Ulrich est le débiteur, à titre de dépens, de :
- Astrid Rod d'un montant de 10'000 (dix mille) francs;
 - Jean-Pierre Schroeter d'un montant de 10'000 (dix mille) francs;
 - Jean-Pierre Lador d'un montant de 10'000 (dix mille) francs;
- XII. dit que Marc-Etienne Burdet et Gerhard Ulrich sont solidairement débiteurs de Pierre Mottu d'un montant de 15'000 (quinze mille) francs à titre de dépens;

XIII. ordonne la publication aux frais de Gerhard Ulrich et Marc-Etienne Burdet, dans la Tribune de Genève et Le Temps du texte suivant:

"Par jugement du 6 juillet 2007, notamment sur plainte du notaire Pierre Mottu à Genève, le Tribunal correctionnel de l'Est vaudois a condamné Gerhard Ulrich pour calomnie qualifiée à une peine privative de liberté ferme de dix mois et, exclusivement sur plainte de Pierre Mottu, a condamné Marc-Etienne Burdet pour calomnie qualifiée à une peine privative de liberté ferme de trois mois.";

XIV. ordonne la publication aux frais de Gerhard Ulrich, dans la Liberté et La Gruyère du texte suivant:

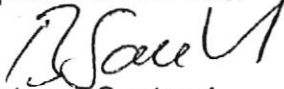
"Par jugement du 6 juillet 2007, notamment sur plainte de Jean-Pierre Schroeter, président émérite du Tribunal de la Veveyse, le Tribunal correctionnel de l'Est vaudois a condamné Gerhard Ulrich pour calomnie qualifiée à une peine privative de liberté ferme de dix mois.";

XV. ordonne l'arrestation immédiate de Gerhard Ulrich et de Marc-Etienne Burdet.

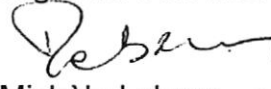
XVI. met les frais de la cause par 38'399 fr. 40 à la charge de Gerhard Ulrich et par 33'308 fr. 30 à la charge de Marc-Etienne Burdet.

Ce jugement est rédigé, approuvé et signé à huis clos.

le président ad hoc:


Bertrand Sauterel

la greffière ad hoc:


Michèle Lebrun

L'audience publique étant reprise à 14 h 30, le jugement est lu en présence du condamné Marc-Etienne BURDET et de son défenseur, du défenseur de Gerhard ULRICH, celui-ci ne se présentant pas, du Procureur général, des avocats Alexandra Lopez, Marc-Antoine Aubert, Isabelle Jaques, Christian Bettex ainsi que le plaignant Jean-Pierre Lador, les autres plaignants ne se présentant pas.

Le président donne l'avis prescrit par l'article 423 CPP et informe les condamnés de leur droit de recourir, dans un délai de 10 jours, contre leur arrestation immédiate auprès du Président de la Cour de cassation pénale vaudoise (art. 434 al. 2 CPP).

L'audience est levée ce vendredi 6 juillet 2007 à 16 h 10.

le président ad hoc :

Bertrand Sauterel

la greffière ad hoc:

Michèle Lebrun

Photocopie certifiée conforme

p Le greffier:



Blum